

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-081

Limitation de vitesse à 30 km/h rue d'Estours

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44, R.110, R.225 et article 118-3 de sa septième partie (circulation générale) ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-1 et L.2213-2 accordant pouvoir de police au maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.25-15 relatif aux infractions au Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 00 018 du 13 février 2023 relatif à la limitation de vitesse rue d'Estours ;

Considérant que l'article L.2213-2 du Code général des Collectivités territoriales reconnaît au maire le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le maintien d'une vitesse limitée rue d'Estours constitue une nécessité absolue pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique, notamment en raison de la configuration de la rue, de la densité piétonnière et des équipements sensibles (écoles, accès commerciaux) ;

Considérant que les dispositions prévues par le présent arrêté actualisent et réaffirment les mesures précédemment édictées, en conformité avec la réglementation nationale et les standards de sécurité routière ;

Considérant que l'affichage permanent de cette limitation et son contrôle régulier contribuent à la prévention des risques d'accident et à la fluidité du trafic ;

ARRETE

Article 1er : Limitation de vitesse

La vitesse de tout véhicule circulant rue d'Estours est limitée à trente (30) kilomètres par heure (km/h) dans le sens de la marche, entre son intersection avec la rue la plus proche du centre-bourg et son intersection avec la route départementale ou locale de terminus.

Cette limitation s'applique à tous les véhicules sans exception, y compris les véhicules d'intérêt public et d'urgence, excepté dans les cas de circonstances exceptionnelles justifiant l'exercice du droit à dérogation selon les normes légales.

Article 2 : Signalisation et marquage

La limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires conformément aux normes de signalisation en vigueur. Les panneaux utilisés seront de type B14 (panneaux ronds à bordure rouge), conformément au guide des signalisations routières français.

Le marquage au sol de la chaussée sera effectué selon les dispositions du Code de la Route. Les services techniques de la commune assureront l'installation, l'entretien et le renouvellement périodique de ces équipements dans le respect des normes en vigueur. Les marquages au sol doivent être réalisés de manière à assurer la visibilité permanente et la légitimité de la limitation, notamment en conditions de pluie ou de nuit.

Article 3 : Accès des véhicules prioritaires

L'accès et la circulation des véhicules de police, de gendarmerie, de pompiers et d'ambulances demeurent garantis sans restriction. Ces véhicules conservent la possibilité de dépasser la limitation de vitesse en cas d'urgence justifiée, conformément aux dispositions du Code de la Route relative aux droits de dérogation des services d'urgence.

Article 4 : Contrôle et constatation des infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux dispositions du Code de la Route (article R.625-1 et suivants du Code pénal) et poursuivie selon la procédure en vigueur. Les services de Gendarmerie de La Chapelle-de-Guinchay, la Police municipale de Crêches-sur-Saône, ainsi que les autres autorités compétentes, sont chargés du contrôle du respect de cette limitation et de la constatation des infractions. Les verbalisations seront dressées selon les règles de procédure administrative, mentionnant de façon précise les circonstances, la date, l'heure et le lieu de l'infraction.

Article 5 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal. Le dépassement de la limitation de vitesse engendra une amende dont le montant sera fixé selon les barèmes légaux en vigueur, pouvant s'accompagner du retrait de points du permis de conduire.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 00 018 du 13 février 2023 portant limitation de vitesse rue d'Estours est abrogé à titre de remplacement et d'actualisation. Demeurent en vigueur toutes autres dispositions antérieures de la commune relatives à la circulation, qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Crêches-sur-Saône selon les modalités prévues au Code général des Collectivités territoriales. Un exemplaire en sera transmis aux services compétents de la commune et aux autorités de police et de gendarmerie.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication et de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et du Code des Communes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Crêches-sur-Saône le

Le Maire

Valentin CARRERAS

01 SEP. 2026

